

# L'indemnisation des victimes de véhicule non assuré

**Vous êtes victime d'un accident de la circulation et on vous annonce que le véhicule impliqué dans votre sinistre n'est pas assuré. Que faire ? Serez-vous indemnisé ? Quelle sanction pour le conducteur ? Comment sensibiliser les conducteurs non assurés ?**



Par M<sup>e</sup> Caroline Collomb et M<sup>e</sup> Jean-Noël Chevassus, avocats au Barreau d'Albertville.

Selon l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière, on dénombre environ 60 000 accidents de la circulation par année. Plus de 800 000 conducteurs conduisent un véhicule circulant sans assurance. Le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO) précise que près de 30 000 automobilistes ont été impliqués dans un accident avec un conducteur qui n'avait pas d'assurance. Plus de 100 millions d'euros d'indemnités sont versés chaque année pour ces victimes. Les chiffres donnés témoignent de ce que la question posée est loin d'être un cas d'école. Par négligence ou par manque d'argent, des conducteurs n'assurent pas leur véhicule. Pourtant, les victimes d'un accident sont en droit d'attendre une réelle indemnisation intégrale de leurs préjudices.

## L'ASSURANCE EST OBLIGATOIRE POUR TOUT VÉHICULE À MOTEUR

Il convient de rappeler qu'il est obligatoire en France d'assurer son véhicule pour conduire. Selon l'article L 324-1 du Code de la route, les règles relatives à l'obligation de s'assurer pour faire circuler un véhicule à moteur ou une remorque sont fixées par les articles L. 211-1 et L. 211-2 du Code des assurances ci-après reproduits : « Article L 211-1 : toute personne physique ou toute personne morale autre que l'État, dont la responsabilité civile peut être engagée en raison de dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquels un véhicule est impliqué, doit, pour faire circuler celui-ci, être couverte par une assurance garantissant cette responsabilité, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État. Pour l'application du présent article, on entend par "véhicule" tout véhicule terrestre à moteur, c'est-à-dire tout véhicule automoteur destiné à circuler sur le sol et qui peut être actionné par une force mécanique sans être lié à une voie ferrée,

ainsi que toute remorque, même non attelée. Les contrats d'assurance couvrant la responsabilité mentionnée au premier alinéa du présent article doivent également couvrir la responsabilité civile de toute personne ayant la garde ou la conduite, même non autorisée, du véhicule, à l'exception des professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, ainsi que la responsabilité civile des passagers du véhicule objet de l'assurance. Toutefois, en cas de vol d'un véhicule, ces contrats ne couvrent pas la réparation des dommages subis par les auteurs, coauteurs ou complices du vol. L'assureur est subrogé dans les droits que possède le créancier de l'indemnité contre la personne responsable de l'accident lorsque la garde ou la conduite du véhicule a été obtenue contre le gré du propriétaire. Ces contrats doivent être souscrits auprès d'une entreprise d'assurance agréée pour pratiquer les opérations d'assurance contre les accidents résultant de l'emploi de véhicules automobiles. Les membres de la famille du conducteur ou de l'assuré, ainsi que les élèves d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur agréé, en cours de formation ou d'examen, sont considérés comme des tiers au sens du premier alinéa du présent article. Article L 211-2 : les dispositions de l'article L. 211-1 ne sont pas applicables aux dommages causés par les chemins de fer et les tramways ».

## QUEL RISQUE POUR LE CONDUCTEUR DU VÉHICULE NON ASSURÉ ?

À défaut, il s'agit d'une infraction pénale passible d'une amende selon l'article L 324-2 du Code de la route qui prévoit que le fait, y compris par négligence, de mettre ou de maintenir en circulation un véhicule terrestre à moteur ainsi que ses remorques ou semi-remorques, sans être couvert par une assurance garantissant sa responsabilité civile conformément aux dispositions de l'article L. 211-1 du Code des assurances est puni de



*Le FVA contient les informations relatives aux contrats souscrits par les assurés : immatriculation du véhicule, nom de l'assureur et numéro du contrat avec sa période de validité. Ces données sont mises à la disposition des forces de l'ordre depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019.*

3 750 euros d'amende. Toute personne coupable de l'infraction prévue au présent article encourt également les peines complémentaires suivantes : un travail d'intérêt général, des jours-amendes, la suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension ne pouvant pas être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle, l'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus, l'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, pour une durée de cinq ans au plus, l'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière, la confiscation du véhicule dont le condamné s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est le propriétaire. L'immobilisation du véhicule peut aussi être prononcée.

#### **QUI INDEMNISERA LA VICTIME ?**

Si la victime est bénéficiaire d'un contrat d'assurance tous risques, c'est sa propre compagnie d'assurances qui pourra l'indemniser, sous réserve des franchises. À charge pour l'assureur de se retourner vers le conducteur non assuré. Si la victime est bénéficiaire d'un contrat d'assurance aux tiers, c'est le fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO) qui indemnifiera la victime. Pour cela, il faut remplir un formulaire d'indemnisation qui se trouve sur le site internet du FGAO, en joignant tous les justificatifs de l'accident, mais aussi de vos séquelles matérielles et corporelles.

Les dommages corporels subis par les victimes sont pris en charge par le FGAO sans limitation de montant. La prise en charge des dommages matériels, en revanche, est plafonnée à 1,22 million

d'euros par sinistre. En 2019, 28 469 demandes d'indemnisation faisant suite à des accidents de la circulation, impliquant des responsables non assurés ou non identifiés, ont été traitées par le fonds de garantie. 8 711 d'entre elles, l'ont été pour des dommages corporels et 19 758 pour des dommages matériels et corporels. Le FGAO a versé 101 millions d'euros au titre des dommages corporels et 15 millions d'euros pour les dommages matériels. Entre 2014 et 2019, le montant total des indemnités versées par le fonds de garantie a augmenté de 42 %.

#### **COMMENT SENSIBILISER LES CONDUCTEURS NON ASSURÉS ?**

La création d'un fichier des véhicules assurés (FVA) a été introduite dans la loi de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle du 18 novembre 2016 et permettra notamment de lutter plus efficacement contre la conduite sans assurance, en facilitant les contrôles des forces de l'ordre. Le FVA contient les informations relatives aux contrats souscrits par les assurés : immatriculation du véhicule, nom de l'assureur et numéro du contrat avec sa période de validité.

Ces données sont mises à la disposition des forces de l'ordre depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019. En consultant le FVA, les policiers ou gendarmes sauront si le véhicule qu'ils sont en train de contrôler est bien assuré. Les lecteurs automatiques de plaques d'immatriculation, dont sont équipées les forces de l'ordre, pourront aussi détecter les véhicules non assurés. À titre préventif, le fichier des véhicules assurés est enfin comparé avec le fichier des véhicules flashés sur les routes. Le fonds de garantie a envoyé plus de 85 000 courriers en dix-huit mois pour alerter les conducteurs sur les risques et les poursuites éventuelles en cas d'accident ou de contrôle en les invitant à souscrire une assurance. ●